



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique PEAK

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.
enregistrée sous le n° 2024-2348

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 juin 2025,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	PEAK ELFINIUS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	750 g/kg - prosulfuron
Numéro d'intrant	2050189
Numéro d'AMM	2080117
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages mentionnés en annexe de la présente décision pour ajouter la possibilité de fractionner la dose maximale d'emploi.

A Maisons-Alfort, le 19/11/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages autorisés En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16665901 Maïs doux*Désherbage	0,02 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	42	5	-	20	Non concerné
Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 0,01 kg/ha, avec un intervalle minimum entre les applications de 15 jours.								
15555901 Maïs*Désherbage	0,02 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	60	5	-	20	Non concerné
Uniquement sur maïs fourrage, moha fourrage, miscanthus et sorgho fourrage. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 0,01 kg/ha, avec un intervalle minimum entre les applications de 15 jours.								
	0,02 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	90	5	-	20	Non concerné
Uniquement sur maïs grain, millet grain et sorgho grain. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 0,01 kg/ha, avec un intervalle minimum entre les applications de 15 jours.								